



Signataires : Céline Bartolomucci, Sophie Bobillier, Cédric Jeanneret, Pierre Eckert, Emilie Fernandez, Angèle-Marie Habiyakare, Dilara Bayrak, Julien Nicolet-dit-Félix, Marjorie de Chastonay, Léo Peterschmitt, Marc Falquet, Stéphane Florey, Christina Meissner, Lara Atassi, Guy Mettan, Louise Trottet, Daniel Noël, Daniel Sormanni, Skender Salihi, André Pfeffer, Yves de Matteis

Date de dépôt : 15 novembre 2023

Proposition de motion

L'urgence climatique est là, le monde change, les PLQ doivent s'adapter

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 15, alinéa 1¹, et l'article 21, alinéa 2², de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire,

considérant

- la triste affaire du cèdre centenaire de la Servette du mois de novembre 2023 dont l'abattage a suscité un très grand mécontentement et une grande détresse de la part des habitants, ainsi qu'une perte notable de la biodiversité et d'un espace de verdure très apprécié dans ce quartier déjà très urbanisé³ ;

¹ LAT, Art. 15 Zones à bâtir : al. 1 *Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles **pour les quinze années suivantes.***

² LAT, Art. 21 Force obligatoire et adaptation : al. 2 *Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des **adaptations nécessaires.***

³ Article de Léman Bleu du 3 novembre 2023 :

<https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Geneve/L-abattage-du-cedre-centenaire-de-la-Servette-a-commence.html>

- le fait que l’abattage de cet arbre centenaire est dû à un PLQ datant de 1992, soit validé il y a plus de 30 ans ;
- le fait que la loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT), via ses articles 15¹ et 21², reconnaît la nécessité et donne la possibilité légale d’adapter les PLQ afin de répondre aux besoins des citoyens et de la société ;
- le fait que la réévaluation d’une centaine d’anciens PLQ n’a pas empêché l’abattage d’un arbre majeur dans un secteur très urbanisé et au détriment des enjeux climatiques actuels ;
- le fait que de nombreux PLQ aujourd’hui encore en force et en attente de projets ont été validés de nombreuses années, voire décennies, en arrière et ne correspondent plus à la réalité de notre société, de ses besoins et de ses attentes ;
- le fait qu’un PLQ établit la quantité et la répartition des droits à bâtir pour chaque propriétaire et que la remise en question de ces droits entraîne un dédommagement pour le fait qu’il ne pourra pas utiliser son bien selon les droits qui lui avaient été donnés initialement ;
- qu’après avoir déclaré l’urgence climatique en décembre 2019⁴, le canton de Genève a publié son Plan climat cantonal 2030 – 2^e génération⁵ dans lequel l’axe 4 – Aménagement du territoire énonce les mesures suivantes :
 - proposer un projet de territoire cantonal compatible avec la neutralité carbone à l’horizon 2050 ;
 - intégrer des aspects opérationnels relatifs au climat dans les plans directeurs et les projets énergétiques territoriaux des communes genevoises ;
 - agir au niveau des projets de quartiers en vue de la réduction des émissions de CO₂, de l’adaptation au changement climatique et d’une habitabilité renouvelée (sociale, économique et environnementale) ;
 - évaluer l’impact carbone des plans, programmes et projets qui ont une incidence sur l’aménagement du territoire ;
 - prévenir et lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbain ;

⁴ Communiqué de presse du Conseil d’Etat du 4 décembre 2019 : <https://www.ge.ch/document/communiqu%C3%A9-presse-du-conseil-etat-du-4-d%C3%A9cembre-2019>

⁵ Plan climat cantonal 2030 : <https://www.ge.ch/dossier/durabilite-climat/climat/plan-climat-cantonal-2030>

- l'importance, qui n'est plus à débattre, des arbres pour les services écosystémiques⁶ rendus par rapport :
 - à la lutte contre les îlots de chaleur et contre le changement climatique grâce à la séquestration de CO₂ et le rafraîchissement qu'ils réalisent ;
 - au bien-être de la population grâce à la source de fraîcheur, de délasserement, d'esthétisme et de protection contre le bruit qu'ils procurent ;
 - à la protection de la biodiversité par la constitution d'habitats et de corridors biologiques pour la petite faune ;
- le fait que le canton de Genève manque cruellement d'arbres, comme énoncé dans l'étude « NOS-ARBRES »⁷ réalisée par le bureau d'études GE-21 ;
- l'inquiétude grandissante de la population envers les impacts du changement climatique sur leur vie de tous les jours et leur avenir ;
- la sensibilité également grandissante de la population envers la destruction de la biodiversité et notamment des arbres majeurs partout dans le canton et en ville,

invite le Conseil d'Etat

- à réévaluer dès maintenant tous les PLQ validés il y a 15 ans et plus, sous l'angle du réchauffement climatique, des mesures du plan climat et des services écosystémiques rendus à la population, notamment afin de se mettre en cohérence avec les articles de la LAT décrits plus haut ;
- de la même manière, et ce afin de s'aligner sur la LAT, à réévaluer ensuite les PLQ restants tous les 10 ans ;
- à étudier et créer les mécanismes possibles, notamment pour les communes, de rachat des droits à bâtir des PLQ, notamment en prenant en compte les valeurs écosystémiques des zones concernées et sous l'angle de l'urgence climatique ;
- à étudier le possible financement de ce rachat par le biais du fonds d'arborisation ou à créer un fonds ad hoc si besoin ;

⁶ 10 services écosystémiques rendus par les arbres en ville : <https://www.natural-solutions.eu/blog/10-services-ecosystemiques-rendus-par-les-arbres-en-ville>

⁷ Etude « NOS-ARBRES » : http://www.ge21.ch/application/files/6815/4265/1247/NOS-ARBRES-SYNTHESE_20181011.pdf

- à développer et anticiper une communication plus détaillée et plus proche de la population lors de la mise en force de PLQ et la réalisation de projets qui contredisent les objectifs du plan climat et les principes de l'urgence climatique ;
- à revoir le calcul du montant compensatoire des abattages d'arbres, aujourd'hui basé sur le calcul de la valeur des arbres d'ornement datant de 1974 selon les normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), en englobant toutes les valeurs écosystémiques de l'arbre, tels que le prévoit par exemple le mécanisme du Barème de l'arbre⁸.
- à renforcer de manière intensive et concrète l'infrastructure écologique du canton ainsi que le patrimoine arboré sur l'ensemble du territoire, comme le précisent les mesures des différents plans climat et biodiversité existants.

⁸ Barème de l'arbre : <https://www.baremedelarbre.fr/>

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 4 décembre 2019⁹, le canton de Genève déclarait l'urgence climatique afin de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Depuis lors, plusieurs plans climat se sont succédé, toujours plus ambitieux dans le but de répondre à la crise environnementale et climatique, ainsi qu'à l'écoanxiété grandissante et bien compréhensible des citoyens quant à leur avenir et celles des générations futures. Dernièrement, c'est le Plan climat cantonal 2030 – 2^e génération qui a vu le jour avec plusieurs axes de travail clairs, dont un portant sur l'aménagement du territoire et énonçant comme action : *Agir au niveau des projets de quartiers en vue de la réduction des émissions de CO₂, de l'adaptation au changement climatique et d'une habitabilité renouvelée (sociale, économique et environnementale)*. La stratégie Biodiversité 2030¹⁰ énonce également dans sa vision consacrée aux arbres que « *L'urbanisation prévoit suffisamment de place pour renouveler les grands arbres. Les propriétaires et gestionnaires des espaces arborés sont soutenus dans leurs efforts pour maintenir les arbres remarquables et les sujets âgés* ». Le canton de Genève paraît donc au premier abord bien armé pour protéger son patrimoine arboré...

Et pourtant, cette fin de mois d'octobre 2023, de très nombreuses voix citoyennes, associatives et politiques de tout bord se sont élevées pour déplorer l'impuissance des autorités communales et cantonales face à l'abattage d'un cèdre centenaire, dans le quartier déjà très urbanisé de la Servette. Outre le mécontentement bien compréhensible des habitants, on ne peut qu'être interpellé face à l'ancienneté du PLQ dictant le projet de construction en question (PLQ n° 28328), adopté en 1992, soit il y a plus de 30 ans ! Bien que d'aucuns pourraient prétendre qu'il ne s'agit que « d'un arbre parmi d'autres », il n'est aujourd'hui plus acceptable, dans les conditions d'urgence climatique reconnues par toutes et tous, que les citoyens et les autorités subissent des planifications prévues plusieurs décennies auparavant.

Le monde et les conditions de vie changent, les préoccupations des citoyennes et citoyens également. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) elle-même, via ses articles 15 et 21, reconnaît la nécessité et

⁹ Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 4 décembre 2019 : <https://www.ge.ch/document/communique-presse-du-conseil-etat-du-4-decembre-2019>

¹⁰ Stratégie Biodiversité 2023 Genève : <https://www.ge.ch/document/strategie-biodiversite-geneve-2030-plan-action>

donne la possibilité légale d'adapter les PLQ afin de suivre les besoins des citoyens et l'évolution de la société.

Cependant, un PLQ établit la quantité et la répartition des droits à bâtir pour chaque propriétaire. Ainsi, si l'autorité venait à remettre en question la faculté d'un propriétaire à faire usage d'une partie significative de ses droits à bâtir, ce dernier est en droit de solliciter un dédommagement pour le fait qu'il ne pourra pas utiliser son bien selon les droits qui lui avaient été donnés. Ce fait est désigné comme une expropriation « matérielle » : à la différence de l'expropriation formelle (le bien change de propriétaire), l'expropriation matérielle est la suppression d'une partie ou de la totalité des droits liés au bien, même si le propriétaire reste le même. Celui-ci se trouve simplement privé d'un attribut essentiel de son droit de propriété. Dans ce cas, le propriétaire est fondé à demander que la collectivité publique l'indemnise. Ainsi, même si la LAT permet de remettre légalement en question un PLQ obsolète du point de vue du contexte courant, elle ne règle pas les problèmes de rachats éventuels des droits à bâtir. Dans ce contexte, il apparaît donc nécessaire que le canton se prémunisse d'un mécanisme financier permettant de le faire le cas échéant.

La législation actuelle ne peut plus continuer à contraindre le canton et ses habitants à subir des PLQ établis de nombreuses années, voire des décennies auparavant, à l'aune de préoccupations aujourd'hui dépassées. Cette motion invite donc le Conseil d'Etat à revoir et à améliorer ses outils légaux concernant l'aménagement du territoire afin de ne plus se retrouver bloqué dans une situation dommageable tant pour la qualité de vie de ses habitants que pour ses propres possibilités d'évolution dans l'aménagement de son territoire.

Pour toutes ces raisons et dans le but de répondre à l'inquiétude grandissante de la population pour sa qualité de vie et celles des générations futures, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à réserver un bon accueil à cette proposition de motion.

ANNEXE



Figure 1 – Vue aérienne de la zone du PLQ N° 28328

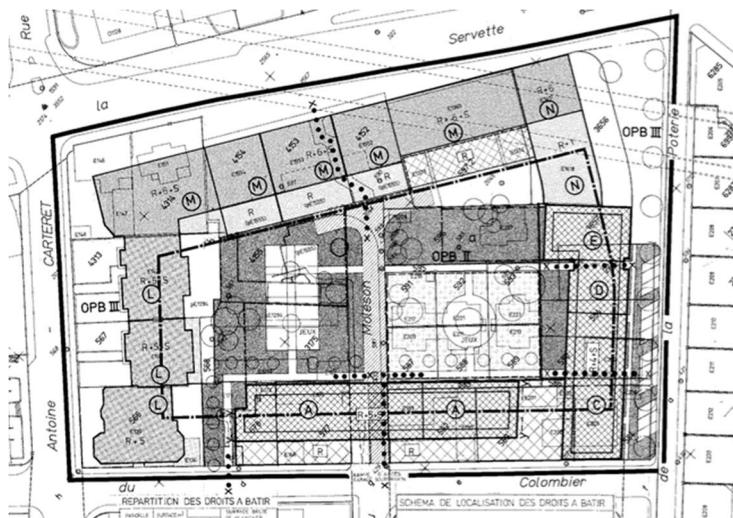


Figure 2 – Extrait du PLQ N° 28328 adopté en 1992